



ARRÊTÉ AB_854_2024

Objet : Abattage et démantèlement arbres route du plateau d'Andey

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code forestier ;

VU la demande formulée par l'ONF en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que 7 épicéas secs + 1 perche en forêt communale sont susceptibles de menacer la route goudronnée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

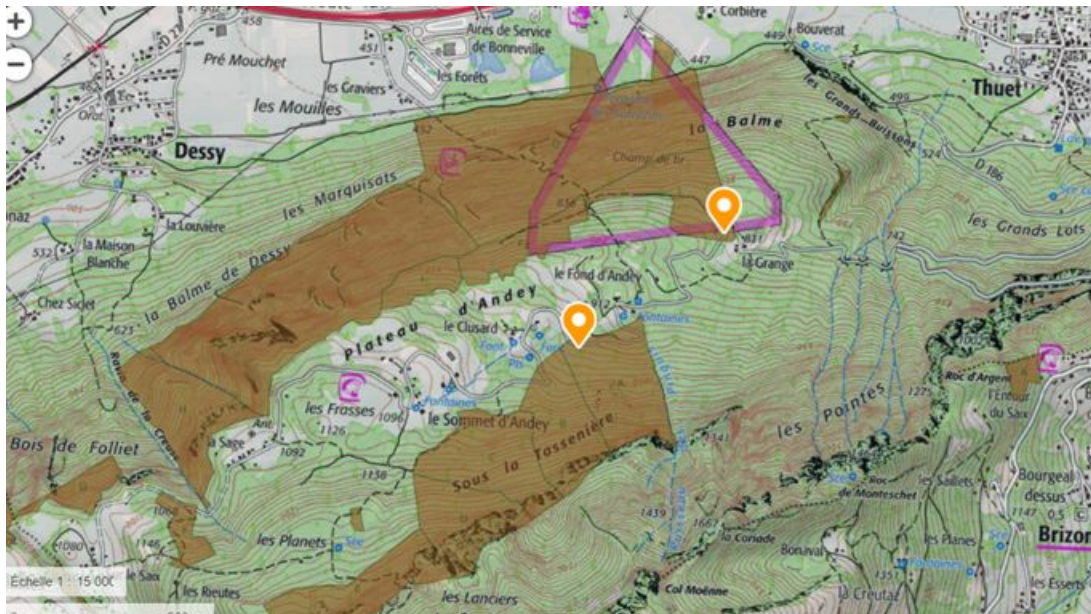
CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'ONF à occuper le domaine public au droit du plateau d'Andey afin de procéder à l'élagage des arbres menaçants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation route du plateau d'Andey le temps de l'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 26 novembre 2024 à 7h30 au mercredi 27 novembre 2024 à 17h00, l'ONF sera autorisé à occuper le domaine public au droit du plateau d'Andey afin de procéder à l'élagage de 7 épicéas secs + 1 perche en forêt communale susceptibles de menacer la route goudronnée.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation route du plateau d'Andey sera temporairement interrompue (à raison de 10-15 min maximum) le temps de l'abattage et du démantèlement des arbres. Les agents de l'ONF se chargeront de gérer la circulation lors de l'abattage.



ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompier ;
- ONF ;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;

Fait à Bonneville, le